

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00221
iota n°20949

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 15 novembre 2022 par Monsieur Gaëtan NAULET, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section WA n°24 et B n°1577 de la commune déléguée de Saint-Martin-d'Arcé, commune de Baugé-en-Anjou, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Gaëtan NAULET**
20 chemin de la ferme « la Fauvette »
Saint-Martin-d'Arcé
49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Baugé-en-Anjou	
Références cadastrales	Section WA	n°24
	Section B	n°1577
Coordonnées Lambert 93	x=468636	y=6721771
Masse d'eau	Le Couasnon (GR1561)	
Superficie plan d'eau	1 200 m ²	
Volume estimatif	1 000 m ³	
Alimentation	Source	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00225
iota n°20961

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 23 novembre 2022 par Monsieur Martial CHARBONNEAU, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section B n° 349 et n° 1166 sur la commune déléguée de Roussay, commune de Sèvremoine, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Martial CHARBONNEAU**
16 bis rue des Forges
49740 LA ROMAGNE

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Sèvremoine	
Références cadastrales	Section B	N°349 et 1166
Coordonnées Lambert 93	x=393928	y=6671149
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Superficie plan d'eau	10 000 m ²	
Volume estimatif	10 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement et drainage	
Usage	Loisirs et abreuvement des animaux	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de reempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 03 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
AIOT : 0100005325

**Arrêté préfectoral DDT/SEEB/PPE-2023- 0100005325 portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L 214-1 de code de l'environnement, concernant
l'aménagement urbain Rue des landes située sur la commune de Saint-Lambert-La-Potherie**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande reçue par télédéclaration le 29 août 2022, complétée le 8 novembre 2022, de M. PAINCHART Sébastien, relatif au projet d'aménagement urbain rue des Landes, commune de Saint-Lambert-La-Potherie ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant la disposition 8B1 du SDAGE qui permet la compensation sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité si elle porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur PAINCHART Sébastien de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement urbain rue des Landes sur la commune de Saint-Lambert-La-Potherie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Surface impactée
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	1 700 m ² (+ mare 300 m ²)

- Masse d'eau superficielle : Le Brionneau (FRGR 1026)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise les travaux sur la base des prescriptions suivantes :

2-1 Mesures compensatoires à la destruction de zones humide

Le projet induit une destruction de 1 700 m² de zone humide, et d'une mare de 300 m².

La mesure compensatoire est située au lieu dit « La Lande de Gourmaillon », parcelle B1330 de la commune de Saint-Lambert-La-Potherie, sur le bassin versant de la Romme (masse d'eau à proximité de la masse d'eau du Brionneau).

Les mesures compensatoires à réaliser sont les suivantes, **comprenant des modifications du plan et contenu du dossier** :

- Un merlon d'une trentaine de centimètres de hauteur sera créé en bordure Ouest de la parcelle (à partir du décroché de la parcelle jusqu'à la pointe nord). Il ne sera pas touché au fossé Ouest ;
- Dans le fossé Est, des bouchons argileux compactés seront régulièrement répartis, séparés de 20 à 30 mètres. Le 1^{er} bouchon en amont sera disposé au droit de la jonction des 2 haies et mesurera 10 mètres de long. Les eaux déborderont et s'écouleront ainsi dans la parcelle pour s'y infiltrer lentement. Les autres bouchons (au nombre de 6 à 8) mesureront 3 mètres de long ;
- Création d'une mare de 300 m² à contour sinueux, pentes variables, profondeur maximale de 1,50 m ;
- Création d'une prairie permanente, entretien par pâturage extensif ou fauche tardive. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.
- La surface de compensation est d'environ 7 600 m².

Il est rappelé que les mesures compensatoires doivent être pérennes.

2-2 Réalisation d'un inventaire amphibiens

Sur la mare du site impacté, un inventaire amphibien devra être réalisé par un écologue sur la période de début mars à fin juin 2023 (3 passages préconisés) afin de vérifier la présence ou l'absence d'espèces protégées. L'inventaire sera réalisé selon le protocole « POPAmphibien ». Le résultat de cet inventaire devra être transmis au plus tôt à la DDT.

S'il s'avère que des espèces protégées sont présentes, une dérogation relative à la destruction d'espèces et habitats protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement devra être déposée à la DDT. (unité cadre de vie et biodiversité - CVB).

2-3 Démarrage des travaux

- **Sur le site de compensation :**

Dès la notification du présent arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration.

- **Sur le site impacté par le projet d'aménagement urbain :**

En cas d'absence d'espèce protégée, le service de police de l'eau informera le bénéficiaire de la présente autorisation de sa décision relative à la poursuite des travaux au plus tard 15 jours après réception du rapport d'inventaire.

En cas de présence d'espèces protégées, les travaux ne pourront pas commencer avant la délivrance de l'autorisation au titre de la dérogation « espèces et habitats protégés » (procédure d'une durée de 4 mois).

2-4 Prescriptions relatives à la phase chantier

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière.

2-5 Suivi pour évaluer l'efficacité des mesures compensatoires

Un inventaire floristique sera réalisé en année n+1, n+3 et n+5. L'objectif est de retrouver un cortège floristique typique de zone humide.

Si les mesures compensatoires s'avéraient être inefficaces, des mesures correctrices devraient être mises œuvre, allant jusqu'à la recherche d'un nouveau site de compensation en cas d'échec.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Accès aux installations

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Saint-Lambert-La-Potherie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des Territoire de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Saint-Lambert-La-Potherie,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 06.29.61.53.13
Mel. : alban.rabaud@maine-et-loire.gouv.fr
Procédure : 2022-00217
IOTA : 20944

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la déclaration d'existence au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé le 25 octobre 2022 au guichet unique de la police de l'eau, par la Mairie de Tuffalun, concernant un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée 181 ZN n° 11 sur la commune de Tuffalun,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

**Accuse réception à : Mairie de Tuffalun
23 route d'Angers
Ambillou-Château
49700 TUFFALUN**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Non concerné

Les caractéristiques techniques du plan d'eau sont les suivantes :

- Masse d'eau superficielle : GR0528
- Superficie en eau du plan d'eau : 9 390 m²,
- Volume estimatif du plan d'eau : 9 000 m³,
- Usage : loisirs
- Alimentation : ruissellement

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond, la limitation de départ des sédiments.
- Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire arrêté momentanément.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, 5 Janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00251
iota n°20978

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 12 décembre 2022, par monsieur Jean MATHIEU DE VIENNE, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section AC n°64 et 160 de la commune de La Tessoualle, au titre des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Monsieur Jean MATHIEU DE VIENNE
38 rue Rodier
75009 PARIS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	La Tessoualle	
Références cadastrales	Section AC	N°64 et 160
Coordonnées Lambert 93	x=408630	y=6664551
Masse d'eau	La Moine (GR0547b)	
Superficie plan d'eau	2 700 m ²	
Volume estimatif	1 000 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 09 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
Réf : 0100008240

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEB/PPE-2023-0100008240
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT LES ULMES**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 26/10/2022 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, relative à l'aménagement du système d'assainissement de l'agglomération des ULMES ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 décembre 2022 et en l'absence de remarque de sa part ;

Considérant que le rejet du système d'assainissement des Ulmes impose la mise en place d'un suivi de son impact sur le milieu récepteur en amont des Marais de Distré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° AIOT	Objet	Code Sandre	Commune	Section cadastrale	Parcelle cadastrale
100008240	Station d'épuration	0449359S0001	Les Ulmes	YA	73

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration (36 kg de DBO5)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 « relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ».

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

3.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir les objectifs fixés pour le dimensionnement de la nouvelle station.

3.2 Dimensionnement

La station, d'une capacité de 600 EH, sera conçue pour traiter les charges hydrauliques suivantes :

Débit de temps sec	68 m ³ /j
Débit de référence	95 m ³ /j
Débit de pointe	18 m ³ /h

3.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés en concentration pour un débit de 95 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	25
DCO	125
MES	30
NTK	20
Pt	2

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO5	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	75	50	250

3.4 Filière de traitement

La station sera de type disques biologiques complétée par un stockage complémentaire des boues sur lits à macrophytes.

3.5 Auto-surveillance

Le cahier de vie du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance seront rédigés, au plus tard pour la mise en service de la nouvelle station, et transmis au service de police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance seront transmises au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- le débit journalier des effluents traités par la station ;
- les débits déversés au niveau du déversoir de tête.

La fréquence des prélèvements, **avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station**, sera de 1 bilan par an ; les analyses porteront sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL et Pt.

3.6 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage transmettra au service de police de l'eau, six mois avant pour validation, les éléments relatifs au plan d'épandage des boues.

3.7 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

3.8 Dispositions pendant la phase travaux

Au niveau du système d'assainissement des Ulmes, la continuité du service d'assainissement devra être assurée pendant les travaux.

3.9 suivi du milieu récepteur

Un suivi sera réalisé tous les deux ans en période d'étiage sur le ruisseau recevant le rejet de la station en amont de sa confluence avec le ruisseau de Douet.

La localisation du site, proposée par le prestataire, sera validée par le service de police de l'eau.

Les premières mesures interviendront au cours du dernier étiage avant la mise en service de la station.

À l'issue de 3 campagnes de ce suivi, un bilan sera réalisé et transmis au service de police de l'eau pour définir les éventuelles adaptations à mettre en place.

Ce suivi comprendra :

- des mesures de débits et des prélèvements d'échantillons seront réalisées sur le site et les analyses porteront sur les paramètres suivants : DCO, DBO, MES, NH4, NGL, Pt, pH, température ;
- un suivi IBD sera réalisé sur le site retenu ; à défaut de radier ou de supports prélevables, un suivi I2M2 sera mis en place.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 années** à compter de la date du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage, auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des Ulmes pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune des Ulmes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

Le Chef de la brigade départementale de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/01/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.52
Mel. : alban.rabaud@maine-et-loire.gouv.fr
Procédure : 49-2022-00248
IOTA : 20975

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la déclaration d'existence au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposée à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire par Madame Andrée MAROLLEAU le 21 décembre 2022 concernant le plan d'eau créé en 1980 et situé sur la parcelle cadastrée section A379 n°1204/73 de la commune déléguée Le Voide, commune de Lys-Haut-Layon,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GUIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Accuse réception à : Madame Andrée MAROLLEAU
4 rue Célestin Port
VIHIERS
49310 LYS-HAUT-LAYON**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Non concerné

Les caractéristiques techniques du plan d'eau sont les suivantes :

- Masse d'eau superficielle : LE LYS (FRGR0529)
- Superficie en eau du plan d'eau : 3 500 m²

- Volume du plan d'eau : 5 000 m³
- Usage : loisirs, pêche
- Alimentation : eau de ruissellement

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments. Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau

Fait à ANGERS, le 12/01/2022



David MOUSSAY

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Jarzé-Villages	
Références cadastrales	Section B (025)	n° 299
		n° 300
Coordonnées Lambert 93	X= 456 200	Y= 6 725 778
Masse d'eau	Le Pont Rame et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Loir (FRGR1080)	
Superficie plan d'eau	7 114 m ³ (6 170 m ² et 944 m ²)	
Volume estimatif	7 000 m ³	
Alimentation	Source et/ou ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
AIOT GUN : 0054902379
IOTA : 20892

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT-SEEB-PPE N°2023-0054902379 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CRÉATION D'UN
PLAN D'EAU À USAGE D'IRRIGATION**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposé 19 août 2022, par le GAEC REVEAU, et complété le 26 octobre 2022, relatif à la création d'un plan d'eau situé sur les parcelles (372) ZD n°29 et 40 de la commune de Baugé-en-Anjou, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau du bassin de l'Authion en date du 1^{er} avril 2020 ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant la déclaration de prélèvement du GAEC REVEAU relative à l'exploitation du forage n° 20500, situé sur la parcelle cadastrée section (372) ZD n°61 de la commune de Baugé-en-Anjou, en substitution du forage n° 9390 situé sur la parcelle cadastrée section (372) ZI n°26 de la commune de Baugé-en-Anjou ;

Considérant qu'en application du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC REVEAU de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Masse d'eau : le Couasnon (GR0453)

N° IOTA	Commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	Superficie	Volume
20892	Le Viel Baugé	ZD n°29, 40	X= 461530 Y=6718540	5000 m ²	20 000 m ³

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plan d'eau permanent ou non d'une superficie inférieure à 3ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau [...]

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter

- l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1 Modalités de remplissage du plan d'eau

- Mode de remplissage :

Le plan d'eau est rempli par ruissellement. Il sera complété par le forage n°20500 en cas de besoin. Le remplissage par interception des ruissellements est interdit du 1^{er} avril au 31 octobre.

3-2 Prélèvement pour irrigation

Le volume maximal annuel prélevé autorisé pour l'irrigation est strictement limité à la capacité de stockage du plan d'eau, soit un volume de 20 000m³.

3-3 Surveillance et entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Concernant la digue :

Le bénéficiaire est pleinement responsable de la sécurité de son ouvrage « digue » et doit, à ce titre, en assurer la maintenance.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

3-4 Suivis environnementaux

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre tous les moyens afin d'éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Si ces mesures ne sont pas suffisantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

3-5 Période des travaux

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

3-6 Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement pour irrigation est accordée pour une durée de **15 ans** à compter de la notification.

Ces prélèvements pour irrigation doivent être déclarés auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie Baugé-en-Anjou pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune Baugé-en-Anjou,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51
AIOT n° 0100011474

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 8 décembre 2022 par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Grézillé sur le territoire de la commune de Gennes-Val-de-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : CA SAUMUR VAL DE LOIRE
11 RUE DU MARECHAL LECLERC
49400 SAUMUR**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0-2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998, modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Les caractéristiques techniques de l'installation sont les suivantes :

- surface totale du plan d'épandage : 30,74 ha
- production de boues : 1200 m³
- production de matières sèches : 108 tonnes
- production d'azote : 0,623 tonnes
- production de phosphore : 0,3 tonnes

Le service de police de l'eau sera prévenu une semaine avant la date d'injection du lait de chaux dans la lagune.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

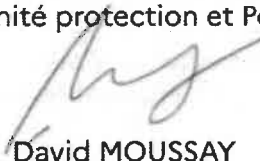
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Toulemonde	
Références cadastrales	Section A	N°795
Coordonnées Lambert 93	x=414034	y=6670728
Masse d'eau	Le Trézon (GR2092)	
Superficie plan d'eau	2 400 m ²	
Volume estimatif	3 300 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DE

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
Réf : 49-2022-000249 et 49-2022-000250
iota n°20976 et n°20977

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 16 décembre 2022 par Monsieur Patrick TOURNEUX, relative à la déclaration de deux plans d'eau créés avant 1990 et situés sur les parcelles cadastrées section N - n° 076 et n° 077 sur la commune déléguée Le Louroux-Béconnais, commune de Val d'Erdre d'Auxence, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à :

**Monsieur Patrick TOURNEUX
La Faverie
LE LOUROUX-BECONNAIS
49370 VAL-D'ERDRE-D'AUXENCE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Le Louroux Béconnais			
IOTA	20976		20977	
Références cadastrales	Section N	n° 077	Section N	n° 076
Coordonnées Lambert 93	X= 405773	Y= 6720893	X= 405679	Y= 6720845
Masse d'eau	L'Erdre et ses affluents (GR0539a)		L'Erdre et ses affluents (GR0539a)	
Superficie plan d'eau	3 300 m ²		4 220 m ²	
Volume estimatif	8 300 m ³		12 700 m ³	
Alimentation	Ruissellement et drainage		Ruissellement et nappe	
Usage	Loisirs		Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux

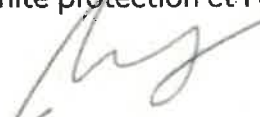
ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : aiot 0100005621
iota n° 20261

Arrêté préfectoral SEEB/PPE-2022 n° 27 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant la réalisation et l'exploitation d'un forage au lieu-dit "Lessart" sur la commune déléguée du Vieil-Baugé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion en vigueur ;

Vu la déclaration déposée à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire par l'EARL DU VILGUENNAIS le 04 septembre 2022, complétée le 05 décembre 2022, concernant la réalisation d'un forage au lieu-dit "Lessart" situé sur la commune déléguée du Vieil-Baugé, commune de BAUGÉ-EN-ANJOU ;

Vu l'avis de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) du bassin de l'Authion en date du 03 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que l'ouvrage référencé iota n° 20261 est exploité en substitution partielle du prélèvement réalisé par l'EARL DU VILGUENNAIS sur le forage référencé iota n° 7149 implanté sur la parcelle cadastrée section (372)ZT n°71 de la commune de Baugé-en-Anjou ;

Considérant que le forage implanté au lieu-dit « Maison Neuve », sur la parcelle cadastrée section ZS n°48 de la commune déléguée de Vieil-Baugé, autorisé sous le iota n°13614, d'une profondeur de 40,5m, prélève dans la même ressource que les forages référencés iota n°7149 et 20261 exploités par l'EARL DU VILGUENNAIS ;

Considérant que l'étude d'incidence, déposée le 04 septembre 2022 par l'EARL DU VILGUENNAIS et complétée le 05 décembre 2022, évalue le rabattement du forage, objet de la présente autorisation sur le forage implanté au lieu-dit « Maison Neuve » à 1,6m ;

Considérant que les compléments apportés le 05 décembre 2022 précisent que les données des essais de pompages réalisés par le foreur en 2021 ont été difficiles à étudier et le calibrage de la courbe de rabattement fastidieux, il y a donc lieu de confirmer que le prélèvement réalisé sur le forage n° 20261 ne remet pas en cause l'exploitation du forage n° 13614 implanté au lieu-dit « Maison Neuve » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de préciser les modalités d'exploitation du forage n° 20261 dans le cas où les prélèvements réalisés sur cet ouvrage remettraient en cause l'exploitation du forage n° 13614 selon ses modalités d'exploitation actuelles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL DU VILGUENNAIS de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Commune
20261	Forage d'eau au lieu-dit « Lessart », parcelle ZS n°104, commune déléguée de Vieil-Baugé.	BAUGÉ-EN-ANJOU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 :

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage présentant les caractéristiques suivantes :

Profondeur	Aquifère prélevé	Entité hydrogéologique captée	Bassin versant	capacité maximale de prélèvement	Usage
44 m	cénomaniens captif	123AE05	Authion	40 m ³ /h	Irrigation

3-2 :

Le forage n°20261, objet de la présente autorisation, est destiné à soulager le prélèvement réalisé sur le forage n° 7149. Dans le cadre de la gestion collective de l'eau à usage d'irrigation sur le bassin de l'Authion, le forage n° 7149 situé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du cénomaniens dispose d'un volume de référence de 95 113 m³.

Le volume de 47 000 m³ sollicité sur le forage n° 20261 sera déduit du volume autorisé par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur le forage n° 7149 chaque année en fonction de la demande des exploitants de chaque ouvrage.

3-3 :

L'étude de l'incidence du prélèvement d'un volume de 47 000 m³ sur la période d'irrigation depuis le forage n° 20261 sur le forage n° 13614 implanté au lieu-dit « Maison Neuve » évalue le rabattement au droit du forage n° 13614 à 1,6 m. Compte tenu des incertitudes liées aux difficultés rencontrées lors de l'interprétation des pompages d'essais, il est probable que le rabattement effectif sur le forage n° 7149 soit supérieur à cette valeur. L'incidence du rabattement sur le forage n° 7149, engendrée par le prélèvement réalisé sur le forage n° 20261, est donc difficile à évaluer.

Aussi, s'il était avéré que l'exploitation du forage n° 7149 était perturbée suite à l'exploitation du forage n° 20261, il sera demandé à l'EARL DU VILGUENNAIS de réaliser une étude complémentaire précisant les modalités d'exploitation du forage n° 20261 compatibles avec l'exploitation du forage n° 7149.

Suite à cette étude, des mesures de limitation d'incidence (débit, volume, durée d'exploitation) seront mises en œuvre pour assurer le bon fonctionnement du forage n° 7149 implanté au lieu-dit « Maison Neuve ».

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **deux mois** avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de BAUGÉ-EN-ANJOU pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de BAUGÉ-EN-ANJOU
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00258
iota n°20988

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 14 décembre 2022, par Madame Lydie BOUHIER, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section E n°320 de la commune déléguée de Torfou, commune de Sèvremoine, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Madame Lydie BOUHIER
8 rue du Lavoir
85500 LES HERBIERS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Torfou	
Références cadastrales	Section E	N°320
Coordonnées Lambert 93	x=389438	y=6669625
Masse d'eau	Le Bon Débit (GR2093)	
Superficie plan d'eau	4 600 m ²	
Volume estimatif	4 600 m ³	
Alimentation	Ruissellement, source	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

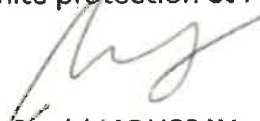
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
aiot : 0100010616
iota n° 20990 à 21000

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 décembre 2022, par l'Agglomération du Choletais, relatif à la réalisation de 11 piézomètres sur la commune déléguée du Puy-saint-Bonnet, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Agglomération du Choletais
Rue Saint Bonne Aventure
BP 32135
49321 CHOLET Cedex**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Ouvrage n°	Dénomination	Coordonnées (Lambert 93)		Profondeur (en mètres)	Nappe suivie
20990	PZ1	x=403495	y=6666610	6	Socle du Massif armoricain
20991	PZ2	x=403926	y=6666524	6	Socle du Massif armoricain
20992	PZ3	x=403777	y=6666315	6	Socle du Massif armoricain
20993	PZ4	x=403484	y=6666207	6	Socle du Massif armoricain
20994	PZ5	x=403872	y=6666014	6	Socle du Massif armoricain
20995	PZ6	x=404009	y=6666085	6	Socle du Massif armoricain
20996	PZ7	x=404207	y=6666162	6	Socle du Massif armoricain
20997	PZ8	x=404266	y=6665981	6	Socle du Massif armoricain
20998	PZ9	x=404126	y=6665583	6	Socle du Massif armoricain
20999	PZ10	x=404509	y=6665957	6	Socle du Massif armoricain
21000	PZ11	x=404364	y=6665748	6	Socle du Massif armoricain

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau


David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
aiot : 0100010052
iota n° 20965 et 21001

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 06 décembre 2022, par la commune de Trélazé, relatif à la réalisation de 2 piézomètres sur la parcelle cadastrée section AT n°591 de la commune Trélazé, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Mairie de Trélazé
Place Olivier THUAU
49081 TRÉLAZÉ**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Ouvrage n°	Dénomination	Commune	Coordonnées (Lambert 93)	Profondeur (en mètres)	Nappe suivie
20965	PZ1	Trélazé	x=439350 ; y=6710891	6	Nappe alluviale de l'Authion
21001	PZ2	Trélazé	x=439357 ; y=6710803	6	Nappe alluviale de l'Authion

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 18 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00260
iota n°20989

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 14 décembre 2022, par Monsieur Martial DURAND, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section WI n°15 de la commune déléguée de La Chaussaire, commune de Montrevault-sur-Evre, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Martial DURAND**
7 rue de Vendée
La Chapelle du Genet
49600 BEAUPRÉAU EN MAUGES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	La Chaussaire	
Références cadastrales	Section WI	N°15
Coordonnées Lambert 93	x=384353	y=6686550
Masse d'eau	La Sanguèze (GR0548)	
Superficie plan d'eau	1 300 m ²	
Volume estimatif	1 300 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

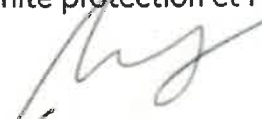
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 19 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réf : 49-2022-00259
iota n°20987

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 22 décembre 2022, par monsieur François SEMUR, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section C n°395 de la commune de La-Breille-les-Pins, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur François SEMUR**
54 rue du Clos Pointu
Saint-Hilaire-Saint-Florent
49400 SAUMUR

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	La-Breille-les-Pins	
Références cadastrales	Section C	N°395
Coordonnées Lambert 93	x=483786	y=6698459
Masse d'eau	L'Authion (GR0450)	
Superficie plan d'eau	1 200 m ²	
Volume estimatif	1 200 m ³	
Alimentation	Ruissellement et source	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

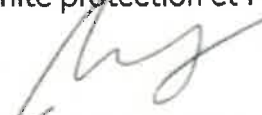
En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY

